

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCODIS

(station-service)

Rue de Mulhouse
68180 Horbourg-Wihr

Références : 6046_2022_10_20_station-leclerc_horbourg_visite-recollement
Code AIOT : 0006706046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement SOCODIS implanté Rue de Mulhouse 68180 Horbourg-Wihr. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCODIS (station-service)
- Rue de Mulhouse 68180 Horbourg-Wihr
- Code AIOT : 0006706046
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non

L'installation classée objet du contrôle est une station-service de distribution de carburants pour le public, implantée à proximité de l'hypermarché BRICO Leclerc (ex Supermarché MATCH) de Horbourg-Wihr, rue de Mulhouse.

Le contrôle a porté sur les parties de l'installation relevant de la rubrique ICPE n°1435 (distribution de carburants) qui ont fait l'objet de non-conformités lors de la précédente visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution des sols
- contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L512-11	/	Sans objet
3	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de la précédente visite ont fait l'objet des actions correctives appropriées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Etanchéité du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Le sol de l'aire de dépotage des carburants a été entièrement rénové. Aucun éclat dans le béton ou autre défaut susceptible de créer un point d'infiltration n'apparaît.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Par mail du 31/05/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle complémentaire réalisé le 31/05/2022 par la SARL ICC (agence des Auxons 25870) justifiant de la levée des 7 non-conformités majeures constatées lors du précédent contrôle effectué le 15/10/2020 sur l'installation relevant de la rubrique ICPE n°1435 (station de distribution de carburants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.
Constats : Le rapport de contrôle complémentaire effectué le 31/05/2022 atteste de la présence d'un obturateur automatique sur l'équipement, permettant de justifier qu'il répond à la spécificité de la norme en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet